

Véhicules à faibles et très faibles émissions de Co2 : ce que dit la réglementation



Trois décrets du 11 janvier 2017 définissent les véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions de Co2 et les véhicules bénéficiant de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. Ils précisent également les obligations d'achat de véhicules propres pour les gestionnaires de flottes.

La réglementation définit :

- Les véhicules à faibles émissions de moins de 3,5 tonnes et les « *véhicules à très faibles émissions* » de moins de 3,5 tonnes ;
 - Les véhicules à faibles émissions de plus de 3,5 tonnes ;
 - Les autobus et autocars à faibles émissions.
- Les véhicules concernés par les obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules propres imposées aux collectivités publiques et à certaines flottes privées par la loi de transition énergétique sont également identifiés.

Textes de référence

- [Code de l'environnement : article L224-7](#)
- [Code de la route : article L318-1](#)
- [Code de l'environnement : article L224-8](#)
- [Décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur](#)
- [Décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes](#)
- [Décret n° 2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles émissions dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes](#)
- [Décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions](#)